



Conditions générales de vente de l'électricité autoconsommée

1. Définitions

Les termes ci-dessous commençant par une majuscule dans ce Contrat signifient :

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Article » ou « Articles »	Désigne les articles de ces CGV et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux.
« Autoconsommation collective étendue »	Désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie.
« Coefficients de répartition »	Désignent les coefficients définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur.
« Compteurs communicants »	Désigne les dispositifs de comptage posés par le GRD conformément à l'article L. 341-4 du Code de l'énergie pour mesurer l'électricité soutirée ou injectée à chaque PRM.
« Conditions générales de vente »	Désignent le présent document qui définit les conditions dans lesquelles les Parts d'électricité autoconsommée sont vendues par le Producteur aux Consommateurs.
« Conditions particulières de vente »	Désignent l'acte souscrit par chaque Consommateur auprès du Producteur selon un modèle figurant en Annexe 8 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective afin de procéder à la vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur.
« Contrat de fourniture pour le complément »	Désigne le contrat souscrit par le Consommateur auprès d'un Fournisseur d'électricité pour satisfaire ses besoins en électricité non couverts par la Part d'électricité autoconsommée.
« Consommateur(s) »	Désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs.
« Contrat portant organisation d'une opération collective »	Désigne le Contrat conclu par les Participants et la PMO pour organiser l'Opération.

Termes utilisés dans ce Contrat	Signification
« Convention d'autoconsommation collective »	Désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD.
« Données »	Désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération.
« Fournisseur »	Désigne les opérateurs qui exercent l'activité d'achat pour revente de l'électricité au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'énergie.
« GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) »	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« ICS (informations commercialement sensibles) »	Désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code.
« Installation(s) de production »	Désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération.
« Opération »	Désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.
« Part d'électricité autoconsommée »	Désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur.
« Participant(s) »	Désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération.
« PDL (point de livraison) »	Désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD.
« Périmètre »	Désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération.
« PMO (personne morale organisatrice) »	Désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.
« Prix »	Désigne le prix applicable à la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur.
« PRM (point référence mesure) »	Désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération.
« Producteur »	Désigne Morbihan Energies.
« Résiliation »	Désigne l'action de mettre fin aux Conditions particulières de vente pour l'avenir
« RGPD » (règlement général sur la protection des données) »	Désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
« RPD » (réseau public de distribution d'électricité)	Désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés.
« TURPE (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité autoconsommation) »	Désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

2. Objet de ces CGV



En application du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ces CGV ont pour objet de **définir les conditions de vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM relevant du Périmètre de l'Opération.**

Elles s'appliquent aux Conditions particulières de vente souscrites par chaque Consommateur auprès du Producteur.

Les Conditions particulières de vente objets des présentes CGV ne constituent pas des contrats de vente d'électricité au sens des articles L. 332-1 et suivants du Code de l'énergie, ni au sens des articles L. 224-1 et suivants du Code de la consommation.

3. Conditions de souscription des Conditions particulières de vente

Seuls les Consommateurs participant à l'Opération peuvent souscrire des Conditions particulières de vente auprès du Producteur selon les présentes CGV.

Il revient donc aux Consommateurs, préalablement à la souscription des Conditions Particulières de vente, de procéder aux démarches définies par la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer leur(s) PRM dans le Périmètre de l'Opération.

4. Engagements du Producteur

Sous réserve de la disponibilité de l'Installation, le Producteur s'engage à vendre à chaque Consommateur la Part d'électricité autoconsommée affectée à son(ses) PRM conformément aux stipulations du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

En revanche, le Producteur ne s'engage pas à ce que la Part d'électricité autoconsommée affectée au(x) PRM de chaque Consommateur couvre l'intégralité des besoins en électricité desdits PRM.

Par ailleurs, le Producteur informera dans les meilleurs délais les Consommateurs de tout évènement ayant un impact significatif sur la production de l'Installation.

Le Producteur n'assume pas pour le compte des Consommateurs la mission de responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie. Il ne gère pas non plus l'accès et l'utilisation du RPD pour l'acheminement de la Part d'électricité autoconsommée jusqu'au PDL du Consommateur.

5. Entrée en vigueur et durée des Conditions particulières de vente

Les Conditions particulières de vente prennent effet, selon le cas :

- à la date effective du démarrage de l'Opération définie par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective
- ou à la date effective de l'entrée du ou des PRM concerné(s) dans le Périmètre de l'Opération.



Les Conditions particulières de vente sont conclues pour **une durée d'1 an**. Elles sont renouvelées tacitement par périodes d'un an jusqu'à leur résiliation par l'une des parties. La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

6. Droit de rétractation

Le Consommateur bénéficie d'un droit de rétractation. Il peut exercer ce droit dans un délai de 14 jours à compter de la signature des Conditions particulières de vente. Si ce délai expire

un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Consommateur doit notifier sa demande de rétractation au Producteur par écrit avant l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation entraînera la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

7. Comptage

La Part d'électricité autoconsommée vendue par le Producteur au Consommateur est calculée selon les modalités définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à partir des Données issues des Compteurs communicants et mises à disposition de la PMO par le GRD qui est seul responsable de l'activité de comptage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un Compteur communicant, les modalités de correction appliquées par le GRD sont les suivantes :

- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des Données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des Données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

La Part d'électricité autoconsommée est alors recalculée sur la base de ces nouvelles Données et donne lieu à une rectification de la facture.

8. Prix

8.1 Nature et forme du Prix

Le Prix appliqué à la Part d'électricité autoconsommée est unitaire. Il est formulé en euros par kilowattheures (kWh) hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le bordereau des prix unitaires annexé aux CPV.

8.2 Contenu du Prix

Le Prix facturé dans le cadre de ces Conditions particulières de vente couvre exclusivement les coûts de l'énergie liés à la Part d'électricité autoconsommée, à l'exclusion du TURPE, des taxes et des contributions frappant la fourniture d'électricité, lesquels sont facturés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat de fourniture pour le complément.

8.3 Révision du Prix

Le Prix est déterminé en fonction du coût d'investissement de l'Installation et de son amortissement sur vingt ans, ainsi que des coûts d'exploitation. Il est ferme pendant la durée des Conditions particulières de vente.

Clause de sauvegarde : Si des conditions économiques politiques, environnementales ou techniques imprévisibles pour les Participants au moment de la conclusion des Conditions particulières de vente et hors de leur contrôle ont pour objet de bouleverser l'équilibre économique du contrat entre les parties et de rendre son exécution pour l'une d'elles onéreuse (ou impossible) au-delà des limites qui pouvaient être raisonnablement prévues au moment de la signature des Conditions particulières de vente, ce Participant peut demander la révision du Prix.



9. Facturation

9.1 Modalités de facturation

Le montant facturé par le Producteur comprend la TVA sur l'électricité fournie. La contribution d'acheminement et les taxes sont collectées par le Fournisseur de Complément d'électricité de chaque Consommateur, y compris la TVA sur les contributions et taxes liées à l'autoconsommation collective facturée par le Producteur.

Les factures sont émises selon une fréquence annuelle à terme échu.

Le Producteur les adresse au Consommateur par voie électronique (ou par voie postale).

Chaque facture comporte les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le nom, n° SIRET et adresse du Consommateur ;
- ses coordonnées bancaires ;
- les références des Conditions particulières de vente ;
- la période de consommation ;
- la Part d'électricité autoconsommée en kWh ;
- le Prix unitaire en € / kWh ;
- les modalités particulières de paiement le cas échéant.

9.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation concernant une facture relative à un mois M doit être notifiée au Producteur au plus tard le quinze (15) du mois M+4.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture sera irrecevable. Le Consommateur transmet au Producteur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation pour le Consommateur de payer l'intégralité du montant de la facture contestée.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture qui suit la date d'admission de l'erreur ou par émission d'une nouvelle facture.

10. Paiement

10.1 Modalités de paiement

Le paiement de la facture est effectué par virement (ou par chèque) adressé au Trésor public (cf. RIB ci-après annexé).

10.2 Délai de paiement

Le délai global maximum de règlement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

10.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de retard de paiement, le Consommateur sera de plein droit débiteur auprès du Producteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

11. Rattachement ou détachement d'un PRM

Le Consommateur peut obtenir le rattachement d'un ou de ses PRM à ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectuer les démarches prévues à l'article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire entrer le ou les PRM concernés dans le Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur peut également obtenir le détachement d'un ou de ses PRM de ses Conditions particulières de vente sous réserve d'avoir préalablement effectuer les démarches prévues à l'article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective pour faire sortir le ou les PRM concernés du Périmètre de l'Opération.

Le Consommateur notifie au Producteur sa demande de rattachement ou de détachement par tout moyen écrit en joignant la copie du formulaire d'entrée ou du formulaire de sortie adressé à la PMO en application des articles 4.2 et 4.3 susmentionnés.

Le rattachement ou le détachement est effectif à la date d'entrée ou de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

12. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution des Conditions particulières de vente, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution des Conditions particulières de vente, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin des Conditions particulières de vente.

13. Protection des Données à caractère personnel

Pour l'exécution des Conditions particulières de vente, le Producteur collecte dans ses fichiers, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant le Consommateur conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Il s'agit des catégories de Données suivantes :



- l'identité des Participants
- la localisation et les caractéristiques des PRM
- les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM
- la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant

Le Producteur est responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.

La base légale de ce traitement de Données à caractère personnel est l'article 6.1.b du RGPD :

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

L'exigence de collecte de ces Données à caractère personnel a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion du Contrat.

Les catégories de personnes concernées sont le Consommateur et ses éventuels représentants.

Ces Données à caractère personnel sont destinées exclusivement au Producteur qui, dans le cadre de ses fonctions, prend part à la gestion et à la mise en œuvre de cette Opération.

Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 2 ans après l'échéance des Conditions particulières de vente.

Le Consommateur a le droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

Le Consommateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au RGPD, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de Morbihan Energies : Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen - CS 32610 - 56 010 Vannes Cedex. Mail : rgpd@morbihan-energies.fr

14. Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer à l'autre Partie ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution des Conditions particulières de vente.

Il est précisé que, la Part de l'électricité autoconsommée étant acheminée par le RPD, la responsabilité du Producteur ne pourra pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

15. Evolution de ces Conditions Générales de Vente

Les présentes CGV pourront être modifiées selon les conditions définies par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, notamment pour prendre en compte toute évolution législative ou réglementaire relative à l'Autoconsommation collective.

Ces modifications sont applicables de plein droit aux Conditions particulières de vente.

16. Cession de ces Conditions Générales de Vente



La cession des Conditions particulières de vente s'entend comme la substitution d'un tiers à l'une des Parties en cours d'exécution desdites Conditions particulières de vente. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

Les Conditions particulières de vente pourront librement être cédées par l'une des Parties sous réserve de l'information préalable de l'autre Partie et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

17. Suspension des Conditions Particulières de vente

L'exécution des Conditions particulières de vente est suspendue de plein droit en cas de suspension de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective et ce pour toute la durée de ladite suspension.

La responsabilité des Parties ne peut être recherchée pour non-exécution, pendant la durée de la suspension, des obligations auxquelles elles sont tenues au titre des Conditions particulières de vente.

18. Résiliation des Conditions Particulières de vente

18.1 Résiliation à l'initiative du Consommateur

Le Consommateur peut résilier les Conditions particulières de vente à tout moment.

A cette fin, le Consommateur notifie, par tout moyen écrit, au Producteur sa décision de résilier les Conditions particulières de vente et procède aux démarches nécessaires à la sortie du ou des PRM concernés du Périmètre de l'Opération selon les modalités définies à l'article 4.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

18.2 Résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

La résiliation pour quel que motif que ce soit du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective emporte de plein droit la résiliation de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur.

Les Parties sont informées par la PMO de la date effective de la résiliation du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

18.3 Résiliation pour faute du Consommateur

Le Producteur peut résilier les Conditions particulières de vente en cas d'impayés après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 21 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

La résiliation des Conditions particulières de vente emporte de plein droit la sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération dans les conditions prévues par le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation.

18.4 Cas de force majeure

Constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion des Conditions particulières de vente et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.



En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit l'autre Partie en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par l'autre Partie de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution des Conditions particulières de vente.

Si l'exécution des Conditions particulières de vente est impossible pendant une période continue de 6 mois en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation des Conditions particulières de vente. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 14 jours calendaires après la réception de la notification.

18.5 Dispositions générales

Dans tous les cas visés au présent Article :

- Le Consommateur est redevable des sommes dues au titre de la Part d'électricité autoconsommée enregistrée jusqu'à la date de la résiliation. Le Producteur lui notifiera une facture de résiliation sur la base des données transmises par la PMO dans un délai de 3 mois à compter de la date de résiliation.
- La date effective de la résiliation correspond à la date de sortie du ou des PRM concerné(s) du Périmètre de l'Opération selon les conditions prévues dans le Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

19 Règlement des litiges



Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation des Conditions particulières de vente, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège administratif du Producteur.

20 Droit applicable et langue de ce Contrat

Ces CGV sont soumises au droit français.

Toute correspondance entre les Parties concernant ces CGV sera effectuée en langue française.